

GE_GERICHTE ACPR/259/2018 vom 19. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_259_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/259/2018 du 19 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/259/2018 del 19 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre de céans est saisie d'un recours contre l'ordonnance ayant prolongé la détention provisoire du recourant pour une durée de deux mois. L'autorité de recours ne peut donc se prononcer que sur ladite détention, à l'exclusion de toutes autres conclusions, irrecevables, comme par exemple celle visant à "rétablir" son identité.

E. 2.1

p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). Le caractère raisonnable de la durée d'une instruction s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour le prévenu (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281; 124 I 139 consid. 2c p. 142). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s. et les références).

E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, le TMC ayant rendu l'ordonnance querellée sans prendre en compte ses observations, du 19 avril 2018, déposées après que la décision avait été rendue.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. À lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas aux parties le droit d'être entendu oralement par l'autorité (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_44/2012 du 13 février 2012). Le droit d'être entendu est certes une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein

pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi

- 8/14 - P/22063/2017 constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant s'est adressé une première fois au TMC, le 18 avril 2018, en des termes peu clairs, pour demander son audition et annoncer qu'il se déterminerait "dans le délai imparti". Il a, par la suite, déposé, le 19 avril 2018, ses observations écrites. Si le dépôt d'écritures en deux temps, inusuel et non prévu par le CPP, a à l'évidence créé une confusion, on peut regretter que le TMC n'ait pas cherché à dissiper celle-ci avant de rendre son ordonnance, dès lors que le recourant avait explicitement demandé son audition selon l'art. 227 al. 6 CPP – à laquelle il n'a pas été donné suite –, tout en se déterminant par écrit. Quoi qu'il en soit, force est de constater que le recourant a pu faire valoir tous ses moyens devant la Chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir de cognition (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1). Dans la mesure où le prévenu ne maintient pas, devant l'autorité de recours, sa demande d'audition par le TMC, l'éventuelle violation de son droit d'être entendu – en raison de la non prise en compte, par l'autorité précédente, de ses écritures du 19 avril 2018 – a été réparée dans le cadre de la présente procédure de recours. Du reste un renvoi de la cause au TMC se justifie d'autant moins que le recourant, détenu, attend qu'il soit statué sur la prolongation de sa détention provisoire, qu'il conteste. La conclusion principale du recours sera dès lors rejetée.

E. 4

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes s'agissant de faux dans les certificats.

E. 4.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être

- 9/14 - P/22063/2017 suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit

apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 4.2

L'art. 19 al. 2 LStup punit d'une peine privative de liberté d'un an au moins celui qui s'adonne au trafic de stupéfiants, par exemple de cocaïne, notamment lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition de la gravité est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.4.2). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant a admis que les quelque 200 grammes de cocaïne retrouvés à son domicile – avec un taux de pureté de l'ordre de 54 % – lui appartenaient et étaient destinés à la vente. Il a par ailleurs reconnu avoir vendu, en sus, une centaine de grammes de cette même cocaïne, au prix de CHF 60.- le gramme. Il s'ensuit que les soupçons d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 LStup) constituent, à eux seuls, des charges suffisantes pour justifier une détention provisoire, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP. Point n'est donc besoin d'examiner l'existence d'autres charges, au demeurant contestées.

E. 4.4

Les actes d'instruction annoncés par le Ministère public dans sa demande de prolongation de la détention provisoire ont tous été réalisés. Le Procureur doit désormais se déterminer sur la suite à donner à la procédure, en particulier sur la demande de procédure simplifiée formulée par le recourant, alors même que ce dernier conteste une partie des charges. Les besoins de l'instruction, notamment en vue du renvoi en jugement du prévenu, demeurent dès lors concrets.

E. 5

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

- 10/14 - P/22063/2017

E. 5.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117

Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 5.2

En l'espèce, peu importe que le recourant soit ressortissant du Portugal ou de H_____ [hors UE]; il est étranger. Son autorisation de séjour – au demeurant jugée non valable par le Ministère public, qui retient l'existence d'un faux dans les certificats – ne suffirait pas à pallier le risque, très concret, de fuite. Le recourant ne dispose en effet d'aucune attache sérieuse en Suisse, ses parents vivant _____ [hors UE] et son amie, ainsi que leur enfant, vivant au Portugal. Il allègue avoir été au bénéfice d'un contrat de travail au moment de son interpellation, mais n'a produit aucun document attestant ce fait. L'emploi allégué étant de toute façon un emploi intérim, il ne saurait constituer un lien suffisant avec la Suisse. Au vu de la peine menacée et concrètement encourue, au regard de l'infraction que le prévenu reconnaît avoir commise, le risque que le recourant ne quitte la Suisse ou disparaisse dans la clandestinité – puisqu'il a démontré savoir comment se cacher derrière différentes identités – est très élevé.

E. 6

Compte tenu de l'importance de ce risque, aucune mesure de substitution, au sens de l'art. 237 al. 1 CPP ne saurait être retenue, et le recourant n'en propose d'ailleurs aucune.

E. 7

Le recourant estime que l'inaction du Ministère public dans la présente procédure justifie sa mise en liberté immédiate et juge disproportionnée la prolongation de sa détention provisoire.

E. 7.1

Selon l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence, le grief de violation du principe de célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas

- 11/14 - P/22063/2017 suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid.

E. 7.2

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal

fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.3

En l'espèce, contrairement à ce qu'allègue le recourant, les actes d'instruction invoqués par le Ministère public en janvier 2018 n'ont été réalisés que par la suite, soit respectivement les 8 et 28 février 2018. Si on ne comprend certes pas, sur le vu du dossier, pour quel motif le Ministère public n'a ensuite procédé à l'audition du prévenu que le 26 avril 2018, ce délai n'est pas propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire. Le Ministère public a, depuis lors, constaté que les actes d'instruction avaient tous été réalisés et qu'il lui appartenait désormais de déterminer la suite de la procédure. Le TMC, après avoir enjoint le Ministère public à procéder plus rapidement, a ordonné une prolongation de deux mois. Le principe de la proportionnalité apparaît ainsi également respecté, eu égard à la durée totale de la détention provisoire ordonnée, pour une durée de huit mois, alors que l'art. 19 al. 2 LStup prévoit une peine minimum d'un an. La conclusion subsidiaire du recours, tendant à la libération immédiate du recourant – désigné par le nom figurant sur les documents d'identité portugais – sera ainsi également rejetée.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté dans son intégralité.

- 12/14 - P/22063/2017

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/22063/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.